



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS12-3160-SI- 2106 DIMENC
Dossier n°TDESI_0808/IDICPE_0376

Nouméa, le 25 SEP. 2012

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 11 juin 2012 et complétée les 02 juillet 2012 et 18 septembre 2012, la déclaration de la société MINOTERIE DE SAINT-VINCENT concernant l'exploitation d'une minoterie, sise à La Tamoia – Ferme de Saint-Vincent – morcellement Pierre Laudet – lot n° 102 – commune de PAITA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.	$V = 2\,280\text{ m}^3$	$1\,500\text{ m}^3 < V \leq 15\,000\text{ m}^3$	D	Prescriptions générales applicables à ce type d'installation
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques.	$P_i = 192.6\text{ kW}$	$20\text{ kW} < P_i \leq 500\text{ kW}$	D	Arrêté n° 86-124 /CE du 25 juin 1986
1432	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables (enterré).	$C_{eq} = 0.22\text{ m}^3$	$C_{eq} \leq 5\text{ m}^3$	NC	-

1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de -).	$Q = 90 \text{ m}^3$	$Q < 1\,000 \text{ m}^3$	NC	-
2920	Réfrigération ou compression (installations de -).	$P_{abs} = 24 \text{ kW}$	$P_{abs} \leq 50 \text{ kW}$	NC	-

Rub = rubrique ; D = déclaration ; NC = non classé ; Ceq = capacité équivalente ; Q = quantité stockée ; V = volume total de stockage ; Pi = puissance installée ; Pabs = puissance absorbée..

La société MINOTERIE DE SAINT-VINCENT, est tenue de se conformer à l'arrêté susmentionné fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait qu'une évolution réglementaire est en cours concernant les délibérations de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous les rubriques 2160 et 2260. Ces textes, lorsqu'ils entreront en vigueur, seront applicables, dans un délai de deux ans, aux installations de la société MINOTERIE DE SAINT VINCENT et notamment la partie relative aux distances à respecter entre l'implantation des installations et les limites de propriété.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie


A. LOUIS

